

Arrêt

n° 131 621 du 20 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 8 mars 1969 à Bandjoun, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bandjoun et de religion catholique. Vous avez étudié jusqu'en 4ième année secondaire, puis avez été commerçante au marché de Douala. Vous étiez mariée à [T.A.] depuis 2000. Vous n'avez pas eu d'enfant, mais vous avez élevé les deux enfants de votre soeur.

Le 7 mai 2013, votre mari décède des suites d'un accident de voiture.

Le 27 juillet 2013, lors de la neuvaine, votre belle-sœur vous annonce que vous allez épouser [D.C.], le frère aîné de votre défunt mari. Vous refusez.

Le 8 août 2013, [D.C.] se rend à votre domicile et porte atteinte à votre intégrité physique. Vous portez plainte au commissariat du 8^{ième} arrondissement de Douala. Le policier qui vous reçoit vous remet une convocation à remettre à votre beau-frère. Aussitôt, votre beau-frère vous contacte et vous intime l'ordre de retirer votre plainte.

Le 5 septembre 2013, [D.C.] se rend à nouveau à votre domicile. Vous vous disputez violemment. Il s'enfuit. Vous parvenez à rejoindre l'hôpital de Laquintinie, puis portez plainte contre les coups et blessures reçus. Les policiers vous informent que vos problèmes doivent se régler en famille.

Le 8 décembre 2013, votre beau-frère et sa famille vous chassent de votre maison. Vous vous réfugiez chez une amie à Bilonge.

En février 2014, vous vous rendez à votre boutique au marché de Douala. La soeur et le fils de [D.C.] vous y attendent. Ils saccagent votre boutique et vous en chassent. Vous retournez chez votre amie, le temps d'organiser votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous quittez le Cameroun le 8 mars 2014. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 10 mars 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'êtes en contact qu'avec Elizabeth, une voisine qui garde les deux enfants de votre sœur. Vous avez également repris contact avec votre amie Thérèse qui vous a appris que votre belle-sœur et votre beau-frère vous recherchaient.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, il faut rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Par conséquent, en l'absence de preuve, la crédibilité de votre demande repose sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre récit est émaillé de nombreuses incohérences qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire au décès de votre mari, élément fondamental de votre crainte de persécution puisqu'à la base de vos problèmes.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucun début de preuve du décès de votre mari.

Ensuite, vous êtes incapable de préciser les circonstances dans lesquelles votre mari aurait trouvé la mort. Vous expliquez seulement qu'il était mécanicien, qu'il testait une voiture et qu'il est entré en collision avec un autre conducteur sur l'axe Yaoundé-Douala (cf. rapport d'audition 16 avril 2014, p. 10). Vous ignorez cependant l'identité de cet homme et du passager qui l'accompagnait. Vous ne pouvez

préciser lequel de votre mari ou de l'autre conducteur était en tort. Vous ignorez également la marque de la voiture que votre mari conduisait, affirmant qu'elle était trop endommagée pour le savoir. Or, il paraît peu vraisemblable qu'aucun signe distinctif de cette voiture n'ait pu être trouvé sur les lieux.

De plus, vous expliquez que [D.C.] a été prévenu de cet accident par un passant qui aurait reconnu votre mari. [D.C.] vous aurait alors prévenue à son tour (cf. rapport d'audition, p. 11). Toutefois, vous ignorez l'identité de ce passant. Vous ne pouvez préciser comment votre mari aurait ensuite été emmené à la morgue. Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Cameroun, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

En outre, vous auriez attendu près de trois jours chez vous avant d'emmener le corps de votre époux à Bandjoun, pour les funérailles. Invitée alors à détailler ces trois jours, vous déclarez : « j'étais assise, j'étais la veuve » (cf. rapport d'audition, p. 12). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez seulement que votre voisine vous préparait à manger et s'occupait des deux enfants de votre soeur. Vous êtes ensuite incapable de citer l'identité et d'estimer le nombre des personnes qui sont venues vous voir et vous soutenir durant cette période (ibidem). De même, concernant l'enterrement de votre mari, vous affirmez seulement : « on a creusé pour mettre le corps, on a déposé le corps dans la maison de ses parents et ensuite on est allé l'enterrer » (ibidem), sans ajouter la moindre information. On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'ensemble de ces constatations jette le discrédit sur la réalité du décès de votre mari. Dès lors, le lévirat avec votre beau-frère, que vous présentez comme la conséquence de ce décès, ne paraît pas davantage crédible.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous deviez épouser [D.C.], le frère aîné de votre défunt mari.

Ainsi, relevons que vos propos divergent d'un moment à l'autre durant l'audition. En effet, interrogée sur la coutume du lévirat dans votre belle-famille, vous affirmez spontanément que vous pouvez refuser ou accepter cette proposition de mariage sans problème, que ce n'est pas une obligation (cf. rapport d'audition, p. 13). Interrogée davantage sur les conséquences d'un refus de lévirat au sein de votre belle-famille, vous expliquez ensuite et de manière contradictoire, que c'est un grave problème, que votre beau-frère veut d'ailleurs vous tuer. Telle contradiction décrédibilise vos propos. Face à cela, vous ne pouvez fournir d'explication et précisez seulement que vous n'aviez jamais pensé au lévirat avant le décès de votre mari.

Ensuite, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles [D.C.] voulait absolument vous prendre pour épouse et ce, alors qu'il avait déjà deux épouses et que vous n'avez pas eu d'enfant avec son frère, vous indiquez de manière vague qu'il était riche et qu'il voulait dominer (ibidem). Conviée à en dire davantage, vous ajoutez que vous êtes la femme de son frère, qu'il voulait se marier avec vous, propos laconiques et évasifs. Or, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez répondre de manière détaillée à ce type de questions qui démontrent de l'intérêt que vous pouvez avoir pour vos ennuis au Cameroun.

Le Commissariat général remarque aussi le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant le frère de votre mari. En effet, concernant d'abord sa personnalité, vous expliquez qu'il était orgueilleux, pas trop gentil et qu'il ne riait pas trop, sans être capable d'ajouter la moindre information (cf. rapport d'audition, p. 19, 20). Or, il est peu crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'indication sur la personnalité de l'homme qui est à l'origine de vos ennuis au Cameroun et qui est aussi le frère de votre mari. Vous ignorez également si [D.C.] a fait des études, s'il exerçait une fonction politique particulière dans son quartier et s'il possédait des biens. De telles méconnaissances jettent davantage le discrédit sur la réalité de vos propos, d'autant plus que vous avez vu cet homme à de nombreuses reprises et que vous étiez mariée avec son frère depuis près de treize ans.

Par ailleurs, vous auriez tenté de porter plainte contre les agressions dont vous avez été victime, en vain. Toutefois, vous ignorez l'identité, le grade ou la fonction du policier qui aurait acté votre plainte (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous ignorez également la façon dont [D.C.] aurait eu vent des démarches que vous entrepreniez contre lui (cf. rapport d'audition, p. 17). Dès lors que ces faits sont à l'origine des raisons pour lesquelles vous avez dû quitter votre pays, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous

puissiez répondre à ce type de question. De plus, après avoir déposé plainte, vous affirmez avoir dû porter vous-même la convocation à votre beau-frère (cf. rapport d'audition, p. 18), expliquant que c'est ainsi que cela se passe au Cameroun. Or, de toute évidence, il n'est pas crédible qu'il faille soi-même porter la convocation à la personne avec laquelle on est en conflit. Ces propos remettent davantage en cause la crédibilité de votre récit.

En outre, vous ne vous êtes pas présentée devant un autre commissariat que celui du 8^{ième} arrondissement et vous n'avez pas fait appel à un avocat par « manque de courage » car vous saviez que [D.C.] gagnerait puisqu'il avait de l'argent (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Un tel manque de démarche dans votre chef à l'égard des ennuis que vous auriez connus n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint réellement pour sa vie.

Enfin, invitée à expliquer ce qu'il est en de votre situation actuelle au Cameroun, vous indiquez que la soeur de [D.C.] serait venue à votre boutique pour vous trouver et qu'elle aurait informé Thérèse, une amie à vous, que son frère finirait par vous trouver (cf. rapport d'audition, p. 19). Thérèse vous aurait ensuite fait part de cette information, une semaine après l'introduction de votre demande d'asile en Belgique. Or, en début d'audition au Commissariat général, vous affirmiez n'être en contact qu'avec Elizabeth depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition, p. 5, 6). Face à cela, vous dites ne pas avoir compris la question (cf. rapport d'audition, p. 19). Cette explication n'emporte nulle conviction et décrédibilise la réalité des recherches dont vous seriez victime au Cameroun.

Quant au seul document que vous remettez à l'appui de votre demande, il ne permet pas de se forger une autre conviction.

En effet, si l'attestation médicale que vous déposez fait état de cicatrices et séquelles sur votre corps, elle ne précise ni les circonstances, ni les causes des maux dont vous êtes victime. Ce document ne permet donc pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle fait valoir que la requérante a été victime de persécutions en raison de son appartenance à un groupe social vulnérable. Elle souligne « qu'en tant que femme camerounaise », la requérante a déjà été contrainte d'accepter d'épouser son défunt mari et ne pouvait valablement s'opposer au second mariage forcé qui lui était imposé dans le cadre du lévirat. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit les contraintes subies par la requérante dans le cadre de son premier mariage. Elle ajoute que « Le fait qu'elle ait fini par aimer cet homme, à la longue, n'entache en rien le fait qu'il s'agissait bien, à l'origine, d'un mariage forcé auquel elle n'a jamais donné son consentement mais auquel elle n'a pas non plus osé s'opposer en raison de la pression familiale. » Elle observe à cet égard que la distinction entre

un mariage forcé et un mariage arrangé est excessivement ténue et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'une étude dont elle ne précise pas les références. Elle en conclut que la requérante ayant déjà subi un mariage forcé non contesté par la partie défenderesse, elle doit bénéficier de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'examen de la crédibilité de ses déclarations relatives au second mariage forcé qu'elle déclare redouter.

2.4. La partie requérante qualifie encore de subjectif l'examen de la crédibilité du récit de la requérante auquel la partie défenderesse a procédé et lui reproche de ne pas avoir fondé son analyse sur des informations objectives. Elle affirme que les documents qu'elle joint elle-même à la requête corroborent les propos de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte l'attestation médicale produite et rappelle à cet égard qu'il convient d'appliquer en faveur de la requérante la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Elle soutient encore que le récit de la requérante remplit les conditions d'application de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que la requérante n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves consistant notamment en des violences physiques infligées par son beau-frère.

2.6. Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ainsi que l'excès et l'abus de pouvoir.

2.7. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif de la requérante au regard des règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile, en particulier l'article 196 du Guide des procédures (lire : Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », année d'édition non précisée), dont elle rappelle le contenu. Elle explique l'impossibilité pour la requérante de déposer des documents à l'appui de son récit par les circonstances factuelles de son départ. Elle apporte également différentes explications de fait pour justifier les lacunes relevées dans ses déclarations. S'agissant en particulier du lévirat allégué, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir instruit à charge de la requérante, soulignant l'absence d'informations objectives sur cette problématique dans le dossier administratif, et elle conteste la réalité de l'incohérence relevée dans ses dépositions successives. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des nombreuses informations que la requérante a pu donner au sujet du mari qui lui était imposé.

2.8. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents non numérotés et annoncés comme suit :

« Annexes : - Copie de la décision attaquée

- Désignation pro deo
- Articles sur le mariage forcé au Cameroun »

3.3 Lors de l'audience du 18 septembre 2014, elle dépose un certificat de décès de son mari, un permis d'inhumation, un certificat de genre de mort, un acte de décès de son mari.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur le caractère vague, invraisemblable et peu circonstancié de ses propos. Elle souligne que le certificat médical produit par la requérante ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur. Cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante portent en effet sur l'acteur central de son récit, à savoir son beau-frère. Le Conseil observe en particulier que les déclarations de la requérante au sujet des raisons à l'origine de la volonté de ce dernier de l'épouser, de sa personnalité, de sa profession et des études qu'il a réalisées sont totalement dépourvues de consistance. Il constate encore que ses propos au sujet de la pratique du lévirat dans sa belle-famille sont vagues et confus (dossier administratif, pièce 4, audition du 16 avril 2014, p. 13).

4.7 Le Conseil observe en outre que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la requérante n'a déposé aucun document de nature à attester son identité, sa nationalité, son état civil ou la mort de son mari. Il estime à l'instar de la partie défenderesse que le certificat médical produit ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués dès lors qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine des cicatrices qu'il atteste. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions de la requérante ne permettraient pas à elles seules d'établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à compléter les lacunes relevées dans le récit de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations objectives au sujet des mariages forcés au Cameroun. Le Conseil constate que la crédibilité des propos de la requérante au sujet du lévirat qui lui aurait été imposé est mise en cause en raison de carences relevées dans ses déclarations et non en raison d'invéraisemblances au regard de la situation prévalant au Cameroun. Dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des pressions exercées sur elle dans le but de la contraindre à épouser son beau-frère, il n'aperçoit pas en quoi des informations objectives confirmant la prévalence de la pratique du lévirat au Cameroun pourrait conduire à une analyse différente de la crainte qu'elle invoque.

4.9 La partie requérante sollicite encore l'application en faveur de la requérante de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir, d'une part, que la requérante s'est déjà vu imposer un mariage forcé avec son défunt mari, et d'autre part, que le certificat médical produit atteste des mauvais traitements infligés à la requérante par D.C., son beau-frère. Le Conseil estime pour sa part que cette présomption ne trouve pas à s'appliquer à l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité de persécutions antérieures. S'agissant du premier mariage de la requérante, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du rapport de son audition, aucune indication qu'elle aurait vécu son premier mariage comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Si elle déclare qu'elle n'a pas choisi son premier mari et qu'elle a accepté de l'épouser pour faire plaisir à son père, elle ajoute également qu'elle l'aimait, qu'il était gentil et que quand elle l'a vu pour la première fois, quelque chose l'attirait chez lui (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 16 avril 2014, p.22). Le Conseil rappelle encore que le certificat médical produit ne contient pas d'indication permettant d'établir un lien entre les persécutions alléguées et les cicatrices constatées.

4.10 Pour le surplus, la partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les propos de la requérante et à minimiser la portée des griefs de l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles. Pour sa part, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Les documents produits lors de l'audience du 18 septembre 2014 attestent la réalité du décès de la personne que la requérante présente comme son mari mais ils n'apportent aucune indication sur le beau-frère de la requérante et sur la volonté de leurs familles respectives de contraindre la requérante à épouser ce dernier.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE